

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 mai 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 1er mars 1999, vous avez approuvé le projet d'un échange, sans soulte, entre la Communauté urbaine et la ville de Lyon, de divers biens immobiliers situés dans les 3°, 7°, et 8° arrondissements.

Or, parmi les biens communautaires en cours de cession à la ville de Lyon, dans le cadre dudit échange, figure notamment un terrain cadastré sous le numéro 3 de la section AZ, pour une contenance de 11 302 mètres carrés, lequel constitue l'assiette du groupe scolaire Stéphane Coignet à Lyon 8°.

S'agissant d'un établissement scolaire primaire implanté sur ladite parcelle de terrain de 11 302 mètres carrés, il conviendrait que, préalablement à la vente de cette dernière à la ville de Lyon, il soit procédé à son déclassement du domaine public communautaire.

En l'absence de texte spécifique définissant la procédure de déclassement du domaine public hors voirie, ce déclassement peut intervenir sans enquête publique ;

B - Propose, dans ces conditions, de délibérer comme suit ;

Vu ledit déclassement ;

Vu sa délibération en date du 1er mars 1999 ;

Ouï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

Prononce le déclassement du domaine public communautaire du terrain d'assiette du groupe scolaire Stéphane Coignet à Lyon 8°.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,